

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° AP-2022-43-DREAL**

**LE PRÉFET DU JURA**

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement Société SAS CARRIERE DE LA  
SAVINE à Morbier**

**Sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale**

- Vu le code de l'environnement, notamment son article R.181-41 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- Vu la demande présentée en date du 11 septembre 2020 par la société SAS CARRIERE DE LA SAVINE en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour exploiter une carrière sur le territoire de Morbier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE-20220207-001 du 7 janvier 2022 prescrivant une enquête publique du lundi 21 février 2022 au mercredi 23 mars 2022 ;
- Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur parvenus en Préfecture le 13 avril 2022 et transmis au pétitionnaire le 5 mai 2022 en application de l'article R.123-21 du code de l'environnement ;
- Vu le courriel du 8 juillet 2022 demandant au pétitionnaire son accord pour la prorogation du délai prévu par l'article R.181-41 du code de l'environnement relatif à sa demande ;
- Vu le courriel du 8 juillet 2022 du pétitionnaire indiquant son accord pour la prorogation du délai précité ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 5 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai par arrêté motivé avec l'accord du pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que ce délai nécessite d'être prorogé de 2 mois compte tenu qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour finaliser l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et convoquer la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a donné son accord pour une prorogation de délai de 2 mois ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Sursis à statuer**

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SAS CARRIERE DE LA SAVINE, est prorogé de 2 mois.

**ARTICLE 2 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SAS CARRIERE DE LA SAVINE.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

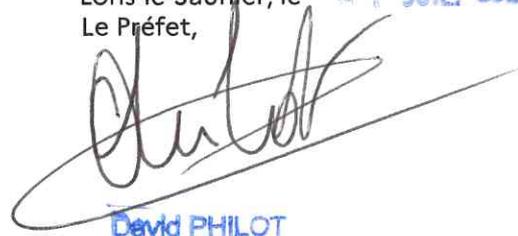
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 : Information et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Jura, le Maire de Morbier, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Lons-le-Saunier, le 21 JUIL. 2022  
Le Préfet,



David PHILOT